cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 25 juin 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Cyril JANNIC, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Castelsarrasin (Tarn et Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602615-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70249 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 16 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 29 638 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 7 650 euros et un montant de recettes déclarées de 7 650 euros dont 6 950 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 200 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un don d'une personne physique. Il y a lieu de requalifier cette somme en don et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 7 650 euros, et en recettes à 7 650 euros, dont 6 750 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 079 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 7 650 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 6 750 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 750 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Cyril JANNIC, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 7 650 euros
 en recettes à 7 650 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 750 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY